

// INFORMATIONS GENERALES

**Nouvelles dispositions fiscales et
vie associative
Dimanche 9 avril 2017**

// Nouvelles dispositions fiscales et vie associative

Valérie BELSITO

Trésorière générale

Arthur BOILEAU

Responsable juridique et financier

// Le congé d'engagement

UN CONGÉ POUR FACILITER L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE

Différents congés existent pour faciliter un engagement régulier ou une expérience ponctuelle :

- Le congé solidaire
- Le congé de solidarité international
- Le congé sabbatique
- Le congé de représentation

Nouveauté : Le congé d'engagement instauré par la **Loi du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté permet l'obtention jusqu'à **6 jours** de congé par an pour faciliter la conduite d'activités bénévoles qui peuvent se tenir durant leur temps de travail.

// Le congé d'engagement

L'association doit répondre à 3 conditions :

- Etre déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901
- Exister depuis au moins 3 ans
- Agir dans un des champs de l'article 200 du CGI c'est-à-dire philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ...

Le congé d'engagement peut être utilisé pour des fonctions d'élu, de dirigeant ou de responsable encadrant d'autres bénévoles. Il est accessible à **tout salarié** ou fonctionnaire titulaire. Ce congé est non indemnisé que ce soit par l'employeur ou par l'association.

Les jours de congé d'engagement ne sont pas déduits de la durée des congés payés annuels. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de l'ensemble des droits résultant du contrat de travail.

La demande de congé d'engagement peut être **refusée par l'employeur** dans un délai de 8 jours à réception de la demande.

// La formation

SE FORMER À SA MISSION BÉNÉVOLE

Les formations au titre du bénévolat peuvent être prises en charge soit dans le cadre du **plan de formation** des entreprises, soit dans celui du **congé individuel de formation** (CIF).

Le plan de formation rassemble l'ensemble des actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion du personnel au sein de l'entreprise.

Le congé individuel de formation, est à l'initiative du salarié, et permet de suivre une formation, indépendamment du plan de formation de l'entreprise, pour se préparer à l'exercice de responsabilités associatives bénévoles.

Un fonds de l'Etat accompagne également les associations par le soutien à la formation de leurs bénévoles, pour le renforcement de leurs compétences et de leur motivation : le **Fonds pour le Développement de la Vie Associative** (FDVA).

// Le compte d'engagement citoyen

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ - CPA

La loi du 8 août 2016 relative au travail prévoit la création d'un **compte d'engagement citoyen** (CEC) au sein du compte personnel d'activité (CPA) lequel comprend aussi le compte personnel de formation (CPF) et le compte pénibilité.

Le **CEC** permet de recenser les activités bénévoles et volontaires. Celles-ci sont aussi susceptibles d'ouvrir des **droits à formation** sur le CPF, voire des **jours de congés payés** par l'employeur.

Toutes les personnes de 16 ans et plus (dès 15 ans pour les jeunes ayant signé un contrat d'apprentissage) peuvent, si elles remplissent les conditions, acquérir des droits au titre du Compte d'Engagement Citoyen.

Le CEC reste ainsi ouvert tout au long de la vie et est fermé lors du décès de son titulaire

// Le compte d'engagement citoyen

Deux conditions sont nécessaires pour acquérir des heures permettant de suivre une formation :

- Siéger dans l'organe d'administration ou de direction de l'association.
- Participer à l'encadrement de bénévoles pendant au moins **200 heures** au cours de l'année civile.

Pour les activités de bénévolat associatif, il est nécessaire de vous déclarer sur le portail du CPA (www.moncompteactivite.gouv.fr) avant le 30 juin 2017.

Le total d'heures acquis par activité ne pourra dépasser 20 heures. Ce total pourra atteindre 60 heures toutes activités confondues.

Dès 2018, vous pourrez mobiliser vos heures CEC de deux façons :

- Soit pour suivre des formations éligibles au CPF : vos heures acquises au titre du CEC peuvent alors compléter vos heures acquises au titre du CPF ;
- Soit pour suivre des actions de formations spécifiques aux bénévoles et aux volontaires en service civique en utilisant uniquement vos heures CEC .

// Valoriser comptablement son bénévole

POURQUOI VALORISER COMPTABLEMENT SON BÉNÉVOLE

Depuis 1999, il est possible de mettre en valeur le bénévolat dans les comptes annuels.

La valorisation a pour objet de rendre compte de l'utilité sociale du bénévolat. Il peut être intéressant pour l'association de faire apparaître le bénévolat en complément des flux financiers pour donner une image fidèle de l'ensemble des actions développées.

Les bonnes raisons :

- Afin de connaître l'intégralité des ressources propres, des coûts réels d'un projet
- Afin de sensibiliser sur la fragilité de cette ressource
- Afin de faciliter la valorisation des acquis de l'expérience (VAE)
- Afin de bénéficier de la franchise d'impôt de 61 145 € HT,
- Afin de démontrer le caractère désintéressé de la gestion

// Valoriser comptablement son bénévole

Toutefois, la valorisation comptable du bénévolat ne doit pas cependant avoir pour effet de flatter les comptes annuels ou financiers. **Il existe 3 niveaux de valorisation :**

Angle qualitatif : Informer dans l'annexe des comptes annuels que faute de renseignements quantitatifs fiables, des informations qualitatives sont apportées. On peut ainsi lister les tâches ou fonctions exercées ou énumérer les différentes catégories de bénévoles.

Angle quantitatif : Informer dans l'annexe des comptes annuels que les contributions présentent un caractère significatif et qu'elles font donc l'objet d'une information appropriée. On identifie donc l'importance des contributions soit en **valeur absolue** (nombre de bénévoles, nombre d'heures,...) soit en **valeur relative** (dons financiers, dépendance de l'association).

Inscription en comptabilité : Si l'association dispose d'une information quantifiable et valorisable ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, elle peut donc opter pour l'inscription en comptabilité et une information dans l'annexe des comptes annuels sur les méthodes de valorisation.

// Les autres contributions volontaires

LES DONNS DE PARTICULIERS

L'article 200 du CGI élargit le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu de 66 % prévue pour les dons à certaines contributions volontaires :

Frais des bénévoles

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le bénévole doit renoncer au remboursement des frais engagés pour l'association. Cette renonciation doit être expresse. Elle peut résulter d'une mention manuscrite portée directement sur les pièces justificatives des frais remis à l'association ou par une lettre de renonciation établie sur papier libre.

Le bénévole doit remettre impérativement à l'association les justificatifs de ses dépenses, afin qu'elle les conserve : billets de train, factures d'achats, tickets de caisse, notes d'essence, détails des kilomètres parcourus avec le véhicule personnel. Attention, chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense.

// Les autres contributions volontaires

Autres abandons de revenus dont les mises à disposition de locaux

L'abandon exprès de revenus ou de produits constitue des versements ouvrant droit à l'avantage fiscal. Ces sommes peuvent correspondre notamment à la non perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placement solidaires ou caritatifs (épargne solidaire).

Cet abandon de revenu a donc un caractère de don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal.

Donations temporaires d'usufruit

C'est un don limité et temporaire qui permet au donateur d'accorder à l'association le droit d'user et de jouir de la chose pour une certaine durée.

Le donateur bénéficie ainsi d'une diminution temporaire d'impôt sur le revenu sans perdre la propriété de son bien et l'association ne verse pas d'impôt sur les revenus perçus.

// Le mécénat

LE MÉCÉNAT : AUTRE RESSOURCE DE L'ASSOCIATION

Le mécénat est un soutien matériel apporté sans contrepartie directe à une association pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général et s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement.

Il se distingue du parrainage par la non présence d'une contrepartie permettant au parrain de retirer un bénéfice direct à son opération de nature commerciale.

L'association peut valoriser l'entreprise mécène. L'article 238 bis 1a du CGI est très clair : le dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation.

// Le mécénat

Avantages pour l'association :

- Travailler avec les acteurs économiques de proximité
- Diversifier ses ressources financières d'origine privée
- Sécuriser ses ressources financières en les pérennisant
- Permet un apport de compétences professionnelles ou de prestations de services
- Crée des opportunités de recruter des nouveaux bénévoles
- Permet à l'association de s'ouvrir vers l'extérieur

Avantages pour l'entreprise :

- Etre reconnu comme un interlocuteur à part entière sur son territoire d'implantation
- S'engager dans des actions citoyennes
- Affirmer sa responsabilité sociale
- Renforcer l'attractivité économique de son territoire
- Rencontrer de nouveaux partenaires et d'échanger

La loi n'impose aucun montant minimal de chiffre d'affaires ni de don. Cette souplesse permet à chaque entreprise, quelle que soit sa taille, de soutenir les projets qu'elle choisit et de profiter de l'avantage fiscal lié au mécénat.

// La subvention

INTÉRESSER LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme de droit privé, poursuivant des objectifs propres, initie, définit et mène une action qui intéresse la collectivité publique.

Pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle va mettre en œuvre, ce dernier devant présenter un intérêt général ou local.

Le projet associatif doit correspondre aux préoccupations des pouvoirs publics. En pratique, il est donc essentiel que le projet associatif corresponde à un axe de politique publique décidé par la collectivité territoriale dans le cadre de ses compétences générales ou spécifiques.

Toutefois, la subvention est discrétionnaire et l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les associations remplissant les conditions légales pour l'obtenir.

// La subvention

Le formulaire de demande de subvention est unique pour tous les services de l'Etat depuis 2001, à la demande des acteurs associatifs.

Il évite les doublons pour les associations qui sollicitent plusieurs financeurs publics. Il est en libre accès sur www.service-public.fr sous le Cerfa 12156*05 ou COSA. Il peut être renseigné directement en ligne.

Chaque collectivité publique peut par exemple l'assortir d'une note, d'une annexe, d'une instruction pour préciser ses attentes spécifiques. Le téléservice e-subvention accessible à partir de votre compte association permet de faire des demandes dématérialisées.

Si la pratique et le bon sens recommandent qu'un budget soit équilibré, il n'existe pas d'obligation formelle encadrant son élaboration notamment en ce qui concerne l'équilibre de celui-ci.

Toute subvention doit faire l'objet d'un contrôle car elle doit être utilisée conformément à son objet et l'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. A l'issue du contrôle, la subvention non employée ou dont l'emploi n'a pas été conforme à son objet doit être reversée.

// L'appel public à la générosité - APG

MISE EN ŒUVRE DE L'APG

L'appel public à la générosité (APG) a été rénové à des fins de sécurité juridique par l'ordonnance n° 2015904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et de fondations mais le décret ministériel qui permet de rendre applicable cette ordonnance n'est toujours pas publié au journal officiel.

L'APG est considéré comme tel si l'organisme concerné fait appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, et ce, quelque soit le montant du don récolté et du traitement fiscal de ces dons.

Pour être licite, la collecte doit être prévue dans les statuts de l'association et faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture du département du siège social. L'ancien régime qui s'applique toujours ne prévoit aucun seuil.

// L'appel public à la générosité - APG

Attention, toute collecte par le biais d'internet est considérée à ce jour comme une campagne à l'échelon national.

Les associations collectrices doivent établir un compte annuel d'emploi des ressources (CER) collectées auprès du public à joindre aux comptes annuels (bilan – compte de résultat – annexe).

Lorsque le montant annuel dépasse 153 000 €uros, les comptes annuels doivent être certifiés par un commissaire aux comptes et être publiés au journal officiel.

Depuis la réforme de l'Audit du 17 juin 2016, un commissaire aux comptes ne peut plus signer les comptes d'une APG pendant plus de 6 ans d'exercice puis un délai de viduité de 3 ans (un associé du même cabinet le peut).